

## Arrêt

**n° 239 286 du 30 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :**       1. X  
                          2. X

**ayant élu domicile :**   **au cabinet de Maître A. BELAMRI**  
                                  **Rue des Brasseurs 30**  
                                  **1400 NIVELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2018 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. BELAMRI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui assiste le premier requérant et représente le deuxième requérant, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui assiste le premier requérant et représente le deuxième requérant, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. Les actes attaqués et les antécédents de procédure**

1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision intitulée « demande irrecevable (ressortissant UE) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *la partie défenderesse* ») à l'encontre de Monsieur G. C. N., ci-après dénommé « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité roumaine.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A la fin de l'année 2008 ou au début 2009, votre beau-frère (M. [A. R.] – SP : [...]) et son parrain de mariage auraient lancé une affaire dans le commerce de produits dérivés du cannabis. Après s'être renseignés, ils seraient arrivés à la conclusion que le commerce de ces produits était légal en Roumanie et respectait la réglementation européenne. En effet, certaines variétés de cannabis respectant un taux maximal déterminé de THC cultivées par des agriculteurs européens seraient autorisées au sein de l'UE.*

*Au mois de mars 2009, vous auriez également créé avec votre épouse une société de commerce de produits dérivés du cannabis.*

*A la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 2009, un de vos clients potentiels, doutant de la légalité de vos produits, aurait transmis un échantillon à la DIICOT (direction interne des investigations de la criminalité et des organisations terroristes), qui l'aurait fait analyser. Les résultats de l'analyse auraient été en conformité avec la loi.*

*En Août 2009, la DIICOT vous aurait demandé des échantillons pour les analyser.*

*Le 12 août 2009, vous auriez été convoqué par la DIICOT. On vous aurait dit que vos échantillons contenaient des traces de THC et que cela posait problème. Vous auriez alors transmis tout votre stock de produits à la DIICOT et auriez demandé de faire une contre-expertise à vos frais. Cela vous aurait été refusé.*

*Vous auriez ensuite cessé de vendre des produits dérivés du cannabis.*

*En mars 2010, vous auriez reçu les résultats d'analyses selon lesquelles vos produits contenaient des taux de THC nettement en deçà des limites autorisées.*

*En mars 2010 également, la DIICOT aurait effectué une perquisition et vous auriez été arrêté, tout comme votre épouse et votre beau-frère. Le 10 mars, un tribunal aurait décidé la libération de votre épouse et de votre beau-frère, tandis que vous seriez resté en prison encore une semaine. Vous auriez fourni tous les documents et justificatifs dont vous disposiez et le juge en charge de votre affaire aurait dit qu'il y avait de sérieux doutes quant à l'existence d'une infraction. Le 16 mars, vous auriez été libéré.*

*Les produits cosmétiques naturels que la mère de votre beau-frère vendait auraient été confisqués par les autorités et son affaire aurait été fermée pour expertise. La mère de votre beau-frère ne serait pas parvenue à récupérer ses biens.*

*En 2010, le parrain de votre beau-frère se serait disputé avec la procureure en charge de votre affaire. Vous pensez que ce serait cette dame qui serait à l'origine de vos problèmes.*

*Vous auriez fait l'objet de poursuites pénales par la suite et en mars 2011, un procès se serait tenu au tribunal de Bacau, lors duquel toutes vos demandes auraient été rejetées, suite à quoi vous et votre épouse auriez été condamnés le 20 décembre 2013 à 6 ans de prison ferme, tandis que votre beau-frère aurait été condamné à 8 ans de prison ferme.*

*Vous auriez fait appel de ce jugement. En 2013, un ami de votre père lui aurait dit de vendre tout ce qu'il possédait afin de réunir une somme d'argent pour que vos problèmes soient réglés. Vous auriez refusé.*

*Le 4 janvier 2014, un contrôle important de l'entreprise de votre père aurait été organisé durant deux mois.*

*Votre père aurait été accusé de fraude fiscale pour un montant de 50.000 euros. Suite au contrôle de la police financière, un préjudice de 1800 euros aux dépens de l'Etat aurait été découvert. Le restaurant de votre père aurait été mis sous séquestre et la banque aurait cessé de travailler avec votre père. Malgré que la somme due à l'Etat aurait été payée, la situation de l'entreprise de votre père n'aurait pas été débloquée. Vos parents seraient poursuivis pénalement pour évasion fiscale. Vous pensez que ce contrôle fiscal et ces accusations contre votre père seraient liés à votre affaire.*

*En mars 2014, le procès en appel contre ce jugement aurait débuté. Vous estimez que le procès en appel était un simulacre de procès, lors duquel toutes vos demandes ont été rejetées, sauf celle d'un témoignage parce qu'elle était obligatoire. Selon vous, ni la législation nationale, ni la législation européenne n'auraient été respectées durant ce procès. Malgré que le nouveau code pénal récemment entré en application en Roumanie exigeait une expertise, votre demande à ce sujet aurait été rejetée. Selon vous, la décision était déjà prise auparavant et vous alliez de toute façon être condamnés. Vous dites être tombés sur les pires juges qui soient et ceux-ci n'écoutaient que la procureure. Vous auriez demandé que les juges soient récusés mais cela vous aurait été refusé et vous et votre épouse auriez été condamnés au paiement d'une amende pour abus de procédure le 12 mars 2015.*

*A l'issue du procès en appel, vous auriez été condamné le 12 mars 2015 à une peine de prison de 6 ans, tout comme votre beau-frère. Votre épouse aurait quant à elle été condamnée à 3 ans de prison avec sursis. Votre avocat aurait intenté un recours contre la décision de la cour d'appel, mais vous n'auriez pas obtenu gain de cause.*

*Une plainte devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme aurait été déposée suite à votre condamnation.*

*Vous avez quitté Bacau le 11 mars 2015 et le lendemain, vous avez quitté la Roumanie. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 mars 2015. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'office des Etrangers le 19 mars 2015.*

*Les autorités roumaines auraient confisqué un terrain appartenant à la mère de votre beau-frère. Votre beau-frère pense que cette confiscation serait liée à vos problèmes.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, avant toute chose, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 57/6, §3, 4° de la loi sur les étrangers dispose que le commissaire général est compétent pour déclarer irrecevable la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 introduite par un étranger ressortissant d'un État membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un État partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet Etat membre ou dans cet Etat. De cette façon, le législateur vise à endiguer l'usage inapproprié de la procédure d'asile, qu'il suppose chez des ressortissants d'États membres de l'Union européenne.*

*Le 26 juin 2008, la Cour Constitutionnelle a également affirmé que « vu que tous les États membres de l'Union européenne sont parties à la CEDH, l'on peut partir du principe qu'il n'y est pas porté atteinte aux droits fondamentaux ou, à tout le moins, que les intéressés y disposent des possibilités de recours nécessaires si ce devait être le cas » (C.Const., nr. 95/2008, 26 juin 2008).*

*Cela implique qu'une demande de protection internationale le cas échéant est déclarée irrecevable, à moins que le ressortissant d'UE démontre que, en ce qui le concerne, il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je constate tout d'abord que les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (les poursuites judiciaires contre vous et votre beau-frère dans le cadre de vos activités commerciales de vente de produits issus du cannabis qui ont abouti à vos condamnations à des peines de prison tant lors de votre procès en première instance qu'en appel) relèvent purement du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, des convictions religieuses, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Il n'y a dès lors pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié.*

*Il convient dès lors d'examiner si vous êtes exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Nous constatons tout d'abord qu'il est établi à suffisance que tout comme votre beau-frère, vous avez effectivement été condamné à une peine de prison ferme pour trafic de stupéfiants dans le cadre de vos activités d'importation et de commercialisation de produits contenant du chanvre et destinés à la consommation humaine, dont vous affirmez qu'il ne s'agit que de produits dont la vente serait licite, votre fournisseur allemand vous ayant affirmé qu'un règlement européen (1782/2003) permettait la commercialisation du chanvre lorsque la teneur en THC était inférieure à 0.2%.*

*Vous soutenez que les cours et tribunaux vous ont condamnés à tort en estimant que ce règlement n'était pas d'application, et en appliquant la loi roumaine, qui interdit le commerce de produits contenant du chanvre en vue de leur consommation, quelle que soit la teneur en THC.*

*Cependant, nous estimons qu'il n'est guère établi que vos condamnations peuvent être considérées comme des atteintes graves, dès lors que vous n'apportez pas d'éléments permettant de considérer que vous n'avez pas pu bénéficier d'un procès équitable. Rappelons à cet égard que la Roumanie est un état membre de l'Union Européenne et qu'elle est partie à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. On peut dès lors partir du principe que les droits fondamentaux de ses ressortissants ne sont pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires.*

*En ce qui vous concerne, et à la lecture des nombreux documents issus de la procédure judiciaire contre vous, il convient de constater que rien ne permet de penser que votre procès n'était pas équitable. Vous avez en effet pu bénéficier de l'assistance d'un avocat et avez eu la possibilité de bénéficier d'un procès en appel au cours duquel votre cas a pu être réexaminé.*

*Vous et votre beau-frère insistez sur le fait que la justice roumaine fait une mauvaise interprétation de la loi roumaine et des règlements européens applicables.*

*Vous ne contestez cependant pas le fait que vous commercialisiez des produits contenant du chanvre. La querelle porte sur des aspects purement juridiques, à savoir la légalité elle-même de la commercialisation à des fins de consommation humaine (et non sous forme industrielle/textile/destiné à la production de fibres) de produits contenant moins de 0.2% de THC. Les réponses apportées par la justice roumaine sont motivées en droit et en fait et ne présentent pas un caractère manifestement disproportionné qui pourrait laisser entendre un acharnement particulier à votre égard qui pourrait lui-même être qualifié d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b de la loi sur les étrangers.*

*La procédure d'asile ne peut avoir pour objet de permettre à une personne qui est poursuivie pour une infraction pénale dans son pays d'échapper aux poursuites ou aux condamnations dont elle fait l'objet. En l'occurrence, rien dans les éléments présents au dossier administratif ne permet de penser qu'en l'espèce, vous auriez manifestement été condamnés injustement par la justice de votre pays sur base de la législation en vigueur en Roumanie.*

*L'acharnement dont vous affirmez être la victime n'apparaît pas des actes de procédure déposés au dossier (et dont la traduction est disponible). En effet, la logique des juridictions roumaines est la suivante : le règlement invoqué par les requérants porte sur la production de chanvre industriel à moins de 0.2% de THC sous forme de fibre ou de graines, et non de chanvre destiné à la consommation humaine. La loi roumaine interdit la commercialisation à des fins de consommation, quelle que soit la teneur en THC du chanvre. Le règlement européen ne s'applique pas en l'espèce selon elles, et des mesures de protection de la santé publique justifient cette interdiction. Or, les multiples demandes d'expertises formulées visaient à établir le taux de THC dans les produits qu'ils commercialisaient à des fins de consommation humaine.*

*Si plusieurs de vos requêtes ont été rejetées par le tribunal, il convient de constater que ces refus de devoirs complémentaires étaient motivés et rien ne permet de considérer ces refus comme étant abusifs.*

*La justice roumaine a estimé que vu que le règlement européen ne s'appliquait pas en l'espèce, il n'y avait pas lieu de poser une question à la CJUE quant à l'interprétation qu'il y avait lieu d'en faire. Par ailleurs, il n'appartient pas au Commissariat général d'apprécier l'interprétation que fait la justice roumaine de la loi roumaine et de la réglementation européenne en matière de commercialisation de produits contenant du chanvre, et in fine, de la légalité de la décision des juridictions roumaines. Le fait que certains Etats aient pu être condamnés par la Cour de Justice de l'Union européenne en raison des restrictions importantes dans la commercialisation de produits issus de la culture du chanvre destiné à la production de fibres ne porte pas préjudice à l'interprétation qu'elle pourrait faire en l'espèce, dès lors qu'il ne s'agit pas de cas de culture industrielle, mais d'importation en vue de la commercialisation de produits destinés à la consommation humaine, avec des particularités quant au traitement subi par le chanvre importé. La justice roumaine a également estimé qu'il n'était pas pertinent de faire expertiser à nouveau la teneur de THC des produits commercialisés par les demandeurs, vu qu'en tout état de cause l'infraction pénale était accomplie quel que soit le taux de THC présent dans les produits, vu que la seule présence de THC suffit. Ce refus d'expertise n'apparaît donc pas abusif dans le chef des autorités judiciaires roumaines, dès lors qu'il est motivé par celles-ci par des éléments objectifs de votre dossier judiciaire.*

*Il convient en outre de constater que selon les documents de votre procédure judiciaire, les analyses de certains produits que vous commercialisiez ont révélé la présence d'une substance de synthèse « JHW-018 » ajoutée aux extraits de chanvre afin de produire des effets psychotropes semblables à ceux du TCH. Confronté à la présence de ce produit stupéfiant dans les produits commercialisés, votre beau-frère déclare qu'il n'enrichissait pas les produits commercialisés et que même dans ce cas-là, il ne s'agissait pas d'un mélange illégal. Il remet également en cause les méthodes d'analyse des produits commercialisés par la police et le refus de contre-expertises (CGRA1, p. 5). Ces explications qui ne sont étayées par aucun élément objectif et qui sont contredites par le jugement du 12 mars 2015 que vous produisez – selon lequel votre beau-frère s'est procuré en chine cette substance de synthèse et l'a utilisée ensuite pour enrichir les extraits de chanvre, ne suffisent pas à établir l'existence d'un acharnement contre vous.*

*Vous déclarez que vous n'avez pas eu droit à un procès équitable suite au refus de votre père de verser un pot-devin à la procureure et que celle-ci s'est donc acharnée sur vous, vous refusant toutes les mesures d'instructions demandées.*

*Cependant, il apparaît que vos déclarations sont particulièrement imprécises concernant cet événement (CGRA1, pp. 5-6), ce qui contraste fortement avec les déclarations qui ont trait à la procédure elle-même, à propos de laquelle vous êtes en mesure de donner des explications parfois pointues. Vu votre implication et la peine que vous risquiez, le fait de ne pas avoir été d'accord avec la corruption envisagée ne peut pas expliquer que vous n'en sachiez pas davantage sur les discussions qui auraient eu lieu entre votre père et la procureure.*

*Quant au rejet de votre recours par la cour constitutionnelle roumaine, qui s'est déclarée incompétente en l'espèce, cette juridiction n'ayant pas vocation à supplanter les juridictions roumaines chargées du fond de l'affaire, il ne donne aucune indication permettant de considérer les poursuites contre vous et votre condamnation comme abusives.*

*Par ailleurs, il existe des voies juridictionnelles, auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne et auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, que vous auriez entamées (CGRA1, p. 7), et qui peuvent vous permettre de faire valoir/redresser le cas échéant vos droits si l'interprétation effectuée par les juridictions roumaines devait être incorrecte. Il appartient à ces juridictions, et non au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, de se prononcer sur la légalité des décisions de justice prises par les juridictions roumaines. Vous n'avez dès lors pas encore épuisé l'ensemble des voies de recours et donc de protection qui sont à votre disposition.*

*Le fait que la justice roumaine connaisse des problèmes de corruption n'est pas de nature à inverser le sens de la décision, dès lors que vous n'établissez pas concrètement et par des déclarations précises et circonstanciées les faits de corruption dont vous auriez été victimes personnellement. Vous n'indiquez pas non plus d'exemple d'autres personnes qui, ayant procédé à un commerce comparable au vôtre en Roumanie, auraient échappé à une condamnation, ou d'une toute autre manière le fait qu'ils subiraient un traitement discriminatoire qui pourrait s'expliquer par le refus de payer un pot-de-vin aux instances saisies, comme vous le prétendez. Vous n'établissez pas non plus que, même si vous aviez cédé à la corruption, l'issue de votre affaire aurait été différente d'un point de vue strictement légal.*

*En ce qui concerne les problèmes avec les autorités fiscales et les poursuites dont aurait fait l'objet l'entreprise de votre père, dont vous auriez été directeur, il y a lieu de constater que les conséquences de ces poursuites sont limitées à la mise sous scellés des locaux de cette entreprise en attendant que la justice se prononce sur cette affaire, qui serait encore en cours aujourd'hui. Ces problèmes avec la justice ne peuvent, du fait de leur gravité limitée, être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves à votre égard. Par ailleurs, vous n'apportez à nouveau aucun élément tangible pour établir que ces poursuites seraient abusives ou injustifiées.*

*Vous ne faites en outre que des suppositions pour affirmer que cette affaire serait liée aux problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de votre commerce de produits contenant du chanvre.*

*Il en va de même des problèmes qu'aurait connus la mère de votre beau-frère, dont un terrain aurait été saisi par les autorités roumaines. En effet, les conséquences de ces poursuites ne vous concernent ni vous, ni votre beau-frère personnellement et ce dernier n'apporte aucun élément permettant d'établir que ces problèmes connus par sa mère seraient liés, comme il le suppose, aux poursuites contre vous dans le cadre de votre commerce de produits dérivés du chanvre. En ce qui concerne la crainte que vous formulez d'être envoyé dans une prison surpeuplée (CGRA1, p. 11), il convient de remarquer que le seul fait que vous soyez incarcéré ne peut, à lui seul et au vu des constatations qui précèdent, être considéré comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors d'évaluer si, compte tenu du fait que vous êtes concerné par un mandat d'arrêt européen, vous risquez d'être détenu dans des conditions qui constitueraient, à elles seules, des atteintes graves. Force est de constater que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que tel serait le cas. Les décisions de justice allemande et suédoise refusant l'extradition de deux hommes concernés par la même affaire que vous en raison des garanties offertes par la Roumanie en ce qui concerne leurs conditions de détention jugées insuffisantes pour assurer que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ne sera pas violé, n'établissent en rien que vous pourriez également être concerné par une telle situation. En effet, comme le signale l'avocat Général près le Parquet de Bruxelles, Jan van Gaver, dans son email du 12 décembre 2017, c'est parce qu'au moment où les autorités suédoises ont demandé des garanties concernant la détention, les autorités roumaines ont fourni des garanties jugées insuffisantes que les autorités suédoises ont refusé la remise de la personne concernée par le mandat d'arrêt à la Roumanie. Le même raisonnement vaut pour la personne concernée par le jugement allemand que vous avez fourni refusant la remise d'une autre personne.*

*En ce qui concerne les garanties offertes par la Roumanie dans le cadre du mandat d'arrêt européen vous concernant, il faut constater comme le fait le Procureur du Roi Dirk Merckx dans son courrier du 08/02/2017 adressé au Président de la Chambre du Conseil que les autorités roumaines confirment que les conditions de détention sont conformes aux normes européennes. A cet égard, il ressort d'un courrier adressé le 02/02/17 aux autorités belges par le Directeur Général adjoint de l'administration Nationale des Pénitenciers roumains que vous serez (au vu du montant de votre sanction) vraisemblablement détenu dans un régime de détention "fermé" après une période de quarantaine de 21 jours; les garanties offertes par la Roumanie incluent qu'il vous sera assuré un espace individuel d'une surface minimale de 3m<sup>2</sup> et garantissent également un certain nombre d'éléments relatifs aux conditions de détention en ce qui concerne les conditions sanitaires, de ventilation, de chauffage, d'accès à des sources lumineuses naturelles et artificielles. Il convient de remarquer spécifiquement en*

*ce qui concerne la surface allouée au détenu dans le cadre de la détention que selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme (voyez arrêt Muršić c. Croatie, 20 octobre 2016), 3 m2 de surface au sol par détenu en cellule collective est la norme prédominante dans sa jurisprudence, norme minimale applicable au regard de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'appréciation que fait la Cour de la compatibilité avec l'article 3 des conditions de détention ne peut se réduire à un calcul du nombre de mètres carrés alloués au détenu. Pareille approche ne tiendrait pas compte du fait qu'en pratique, seul un examen de l'ensemble des conditions de détention permet d'appréhender précisément la réalité quotidienne des détenus. Au vu de l'ensemble des garanties relatives à la détention offertes par les autorités roumaines en ce qui vous concerne, j'estime que vous ne démontrez pas qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en cause les conclusions de la présente décision.*

*En effet, les documents relatifs à votre procédure pénale (accusations de trafic de drogue provenant de l'avocat, de tribunaux, du parquet, bureau d'analyses, de fournisseurs, de la police, de la DIICOT et de l'administration) ont été pris en compte dans les observations qui précèdent et rien dans ces documents ne permet de conclure que vos procédures judiciaires n'ont pas été équitables. Il en va de même de l'émission TV et articles de presse concernant votre affaire, qui n'apportent aucun élément concret permettant de considérer les poursuites contre vous comme abusives.*

*Les documents judiciaires concernant la mise sous scellés de biens sociaux appartenant à votre père ne permettent guère de considérer qu'il s'agissait d'une manoeuvre d'intimidation contre ce dernier en lien avec votre propre affaire de la part de personnages voulant lui extorquer des fonds. Rien dans ces documents ne permet d'ailleurs de conclure à l'irrégularité de la mise sous scellés des biens de votre père.*

*La plainte de la mère de votre beau-frère concernant un terrain qui lui aurait été saisi par les autorités roumaines ne prouve pas la réalité de cette saisie, dès lors qu'il s'agit uniquement de la déposition de cette dernière à ce sujet. Pour les mêmes raisons, ce document ne saurait à lui seul établir que la saisie de ce terrain serait abusive.*

*En outre, cette plainte n'apporte aucun élément permettant de considérer que vous ou votre beau-frère pourriez être concernés par cette affaire. Dans ces conditions, ce document ne saurait remettre en question les conclusions de la présente décision.*

*Les décisions de justice concernant l'extradition de roumains ont été examinées et ne permettent pas de remettre en cause les conclusions de la présente décision pour les raisons explicitées ci-dessus. Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles refusant l'exécution du mandat d'arrêt européen vous concernant et concernant votre beau-frère parce que votre procédure d'asile est toujours en cours ne remettent pas en question les conclusions qui précèdent.*

*Les documents relatifs à vos activités commerciales (emails et lettres, documents fiscaux, Photos de produits, facture, certificat d'enregistrement, données statistiques officielles) établissent votre activité commerciale dans le domaine des produits du chanvre (ce qui n'est aucunement contesté), mais n'établissent en rien que les poursuites contre vous sont abusives. Les documents relatifs à votre situation personnelle, celle de M. [A. R.] et des membres de vos familles (attestations d'emploi, diplômes, certificats de naissance, lettres de recommandation, CV, cartes d'identité, Extrait de casier judiciaire) n'apportent aucun élément permettant d'éclairer le Commissariat Général sur les motifs pour lesquels vous demandez une protection internationale.*

*Vos lettres, celles de votre père, votre mère et votre épouse ainsi que la lettre de la mère de M. [A. R.] sont des documents privés et rien ne permet de garantir l'exactitude et l'authenticité de leur contenu.*

*Les autres documents que vous présentez, à savoir une décision de justice dans une affaire de culture de chanvre en Roumanie, des articles de presse et analyses concernant la situation générale en Roumanie, en particulier en ce qui concerne les abus de pouvoir, la corruption et l'état du système judiciaire, concernant la police et la DIICOT et des extraits de loi roumaine et de législation européenne ainsi que des extraits du journal officiel de l'UE et Jugements de la CEJ ne concernent pas votre situation propre et ne permettent dès lors pas d'apprécier autrement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 4° de la Loi sur les étrangers. »*

2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « demande irrecevable (ressortissant UE) », prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur A. R., ci-après dénommé « le deuxième requérant », qui est le beau-frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité Roumaine.*

*Selon vos déclarations, vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre beau-frère, M. [G. C. N.] (SP: [...]).*

*Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre beau-frère.*

### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, avant toute chose, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 57/6, §3, 4° de la loi sur les étrangers dispose que le commissaire général est compétent pour déclarer irrecevable la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 introduite par un étranger ressortissant d'un État membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un État partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet État membre ou dans cet État. De cette façon, le législateur vise à endiguer l'usage inapproprié de la procédure d'asile, qu'il suppose chez des ressortissants d'États membres de l'Union européenne.*

*Le 26 juin 2008, la Cour Constitutionnelle a également affirmé que « vu que tous les États membres de l'Union européenne sont parties à la CEDH, l'on peut partir du principe qu'il n'y est pas porté atteinte aux droits fondamentaux ou, à tout le moins, que les intéressés y disposent des possibilités de recours nécessaires si ce devait être le cas » (C.Const., nr. 95/2008, 26 juin 2008).*

*Cela implique qu'une demande de protection internationale le cas échéant est déclarée irrecevable, à moins que le ressortissant d'UE démontre que, en ce qui le concerne, il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Or, force est de constater que j'ai pris une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale de votre beau-frère, parce que ni vous, ni lui ne démontrez qu'il existe, en ce qui vous*

*concerne tous deux, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays, la Roumanie.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime que votre demande d'asile doit également être déclarée irrecevable.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre beau-frère, dont les termes sont repris ci-dessous:*

« [...] suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus. »

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 4° de la Loi sur les étrangers. »*

3. Lors de l'audience du 23 janvier 2020, le conseil des requérants a informé le Conseil que ces derniers étaient détenus en application d'une décision du parquet du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles et a sollicité une remise, à laquelle la partie défenderesse ne s'est pas opposée.

4. Il ressort des documents déposés par les parties lors de cette audience ainsi que de leurs déclarations, que le 24 février 2017, la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance francophone a refusé l'exécution du mandat d'arrêt européen pris à l'encontre des requérants, que le 19 juillet 2017, les autorités roumaines ont demandé que la peine prononcée par le tribunal de Bacau soit exécutée en Belgique, que par décision du 18 mars 2018, le parquet de Bruxelles a fait droit à cette demande, que les requérants ont été détenus suite à cette décision et que le 22 février 2019, la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance néerlandophone a rejeté le recours introduit contre celle-ci.

5. Les requérants sont actuellement détenus en application des décisions précitées.

## **II. Objet du recours**

6. Les requérants sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

## **III. Moyen**

### **III.1. La thèse des requérants**

7. Dans leur recours, les requérants invoquent la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 5, 15 et 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « *directive 2005/85/CE* ») ; la violation des articles 48/3 à 48/5, 48/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'article 4, § 1er, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « *directive 2004/83/CE* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

8. Après avoir rappelé le contenu des obligations que les dispositions visées au moyen imposent aux instances d'asile, ils affirment avoir été condamnés à une peine de 6 ans de prison au terme d'un

procès arbitraire et font valoir qu'en cas de retour en Roumanie, leur enfermement constituera une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Ils contestent la pertinence des différents motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause. Ils dénoncent notamment plusieurs erreurs qu'ils imputent à la partie défenderesse, affirmant notamment que, contrairement à ce que suggère cette dernière dans les actes attaqués : les produits qu'ils commercialisaient n'étaient pas destinés à la consommation humaine ; les produits importés à partir de la Chine par le deuxième requérant étaient uniquement des produits cosmétiques, la partie défenderesse ayant fait une confusion avec des produits importés par une autre personne ; ils ont fourni des exemples d'autres produits similaires aux leurs et commercialisés sans difficulté en Roumanie dans le cadre des procédures judiciaires roumaines dont ils déposent des extraits. Ils font encore valoir que les refus d'exécution par la Belgique des mandats d'arrêt européen émis contre les requérants ne sont pas uniquement motivés par l'introduction de leurs demandes d'asile.

10. Ils critiquent ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les requérants ont bénéficié d'un procès équitable en Roumanie, énumérant les différents manquements qu'ils imputent aux juridictions roumaines, en particulier le refus de procéder à des mesures d'expertise, le refus de prendre en considération d'autres produits légalement commercialisés en Roumanie, le refus d'application de la réglementation européenne, la prise en compte d'une incrimination n'existant pas encore pendant la période infractionnelle considérée, l'impossibilité de procéder à une contre-expertise en raison de l'ampleur de la saisie opérée par les autorités, les nombreux et graves dysfonctionnements de l'enquête (énumération en p.11), la globalisation des poursuites et de l'examen des preuves au détriment d'un examen individualisé. Ils affirment avoir été victimes d'acharnement judiciaire et de discrimination dans un contexte de corruption généralisée des autorités roumaines. Ils expliquent cet acharnement par la circonstance que le père du premier requérant a refusé de payer un pot de vin à la procureure.

11. Ils font valoir que leur crainte se rattache à leur appartenance au groupe social des « jeunes hommes d'affaires appartenant à la bourgeoisie de cité » (p. 12 de la requête).

12. Ils soutiennent ensuite qu'en tout état de cause, les conditions de détention auxquelles ils seront soumis en cas de retour en Roumanie constituent « *des atteintes graves, voire des traitements inhumains et dégradants.* » A l'appui de leur argumentation, ils rappellent que la Roumanie a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme en raison d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Ils citent encore à l'appui de leur argumentation un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le rapport spécial « *sur les conditions de détention des pénitentiaires et les centres de rétention* », les normes fondamentales minimales édictées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPI) et des rapports d'organisations non gouvernementales (dont un rapport de HRWF publié en mars 2018).

13. Ils joignent à leur recours les documents qu'ils inventorient comme suit :

- « 1. *Décisions d'irrecevabilité du CGRA*
2. *Ordonnances de la Chambre du Conseil de Bruxelles dans le cadre du mandat d'arrêt européen*
3. *Décision de la Cour d'appel de Bacau, 15/03/2010 (détention préventive)(traduction)*
4. *Décision de la Cour d'appel de Bacau, 12/03/2015 (extraits - traduction)*
5. *Photographies de produits commercialisés par d'autres personnes en Roumanie*
6. *Courrier DIICOT du 04/07/2013 (et courrier du conseil de Monsieur [G. C. N.]) confirmant le non-lieu suite à une plainte de 03/2009 à l'égard de Monsieur [G. C. N.] (traduction)*
7. *Courrier de l'Autorité Nationale des Consommateurs, relativement à un contrôle de la marchandise de Monsieur [G. C. N.] en mai 2009 — amende pour publicité trompeuse car les produits ne contenaient pas de THC (traduction)*
8. *Audition en tant que témoin de la société allemande ayant vendu les produits au requérant (traduction)*
9. *Attestation du vendeur allemand qui confirme des livraisons en Roumanie depuis 2007 (traduction)*
10. *Courrier du Procureur général de Paderborn (Allemagne) concernant la société allemande ayant commercialisé les produits, 25/06/2010 (traduction)*
11. *Produits de beauté commercialisés par Monsieur [R.] et analyses*
12. *Courrier du père de Monsieur [G. C. N.] concernant les tentatives de corruption*

### 13. Rapport Human Rights Without Frontiers Int'l, mars 2018'

14. Lors de l'audience du 23 janvier 2020, les requérants déposent une note complémentaire accompagnée de copies des ordonnances prises à leur égard le 24 février 2017 par la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance francophone refusant l'exécution du mandat d'arrêt européen pris à leur encontre. Ils déposent également des copies des décisions prises à leur encontre par la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance néerlandophone de Bruxelles, rejetant le recours introduit contre la décision du Parquet de Bruxelles du 18 mars 2018 d'exécution en Belgique de la peine de privation de liberté prononcée en Roumanie, décision prise suite à la demande des autorités roumaines du 19 juillet 2017.

### III.2. L'appréciation du Conseil

15. Les décisions attaquées déclarent les demande des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles indiquent, en effet, que les requérants, de nationalité roumaine, sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*4° le demandeur est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet Etat membre ou dans cet Etat; »*

17. Les requérants ne contestent pas être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, la Roumanie, mais ils invoquent une crainte de subir des persécutions dans ce pays ou un risque réel d'y être exposés à des atteintes graves. Dans ses décisions, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les requérants n'établissent pas le bienfondé de cette crainte ni la réalité de ce risque.

18. A l'appui de leur demande d'asile, les requérants invoquent une crainte d'être injustement exposés à des sanctions pénales de nature à constituer des persécutions ou des atteintes graves au regard des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils font en substance valoir que la protection internationale qu'ils sollicitent est justifiée par le caractère arbitraire des poursuites dont ils font l'objet.

19. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation, qui a également été invoquée devant la chambre du conseil du Tribunal de première Instance néerlandophone de Bruxelles. Il constate, certes, que l'existence de condamnations pénales prononcées à l'encontre des requérants n'est pas mise en cause. Toutefois, il rappelle que l'octroi d'une protection internationale n'a pas pour objectif de permettre à des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'échapper aux poursuites judiciaires entamées à leur encontre dans leur pays d'origine et qu'il ne lui incombe pas davantage de statuer sur un recours introduit contre de telles poursuites judiciaires. En l'espèce, il observe que les copies des décisions prises le 22 février 2019 par le président de la juridiction précitée ont été transmises dans le désordre, et en outre de manière incomplète (dossier de procédure, pièce 11). Il constate néanmoins à la lecture des documents à sa disposition que cette juridiction n'a pas constaté de violations des droits procéduraux des requérants en Roumanie et que le magistrat saisi a longuement exposé pour quelles raisons il estimait devoir rejeter la requête introduite par les requérants. Le Conseil souligne encore qu'il ne dispose d'aucune pièce démontrant que les requérants auraient épuisé les voies de recours à l'encontre des décisions du 22 février 2019. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, il n'aperçoit pas non plus de pièce de nature à établir que les requérants auraient introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union européenne contre les décisions judiciaires roumaines qu'ils critiquent dans leur recours. Au vu de ce qui précède, il ne peut que se rallier à l'analyse développée dans la décision précitée du 22 février 2019, à laquelle il renvoie, et constater que les requérants n'établissent pas avoir fait l'objet de sanctions pénales arbitraires de nature à constituer des persécutions ou des atteintes graves au regard des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

20. Dans la mesure où il ressort des déclarations et des pièces fournies par les parties que les peines privatives de liberté auxquelles les requérants ont été condamnés ne seront pas exécutées en Roumanie, le Conseil constate que les requérants n'établissent pas davantage la réalité du risque d'atteinte grave qu'ils lient aux mauvaises conditions de détention dans les prisons roumaines.

21. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

22. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

#### **IV. Dépens**

23. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

Les requêtes sont rejetées.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE